

GE_GERICHTE P/8882/2020 vom 30. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8882_2020

FR: GE_GERICHTE P/8882/2020 du 30 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE P/8882/2020 del 30 luglio 2024

Regeste

MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION;PROLONGATION;PROPORTIONNALITÉ;RISQUE DE COLLUSION;PRINCIPE DE LA SPÉCIALITÉ(ENTRAIDE ET EXTRADITION) | CPP.221; CPP.237

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant estime que les charges ne se sont pas renforcées.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a été placé en détention provisoire, en juillet 2022, sur la base de soupçons – d'escroquerie, abus de confiance, diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers et gestion fautive – énoncés dans le mandat d'arrêt du 8 juin 2022, qui a fondé son extradition depuis l'Italie. Depuis lors, il a fait l'objet de nouvelles charges – pour abus de confiance, gestion déloyale, escroquerie, diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers, gestion fautive, violation de l'obligation de tenir une comptabilité, vol, voire soustraction d'une chose mobilière, et faux dans les titres – ayant fait l'objet du mandat d'arrêt du 24 août 2022, et de la première extension de l'extradition. Puis, il a fait l'objet de nouvelles charges, par suite de la plainte du 15 mai 2023 – pour appropriation illégitime, vol, escroquerie, violation d'une obligation d'entretien et infractions à la LAVS et la LPP –. Sur ce point, c'est en vain, et à tort, que le recourant allègue que les charges découlant de

cette plainte ne lui auraient pas été signifiées avant la demande d'extension de l'extradition, puisqu'une audition conforme à l'art. 52 al. 2 et 3 EIMP leur a bel et bien été consacrée, le 13 octobre 2023 [à 8h50]. Que le Ministère public ait ensuite décidé de renouveler cette audience, le 19 septembre 2024, n'enlève rien à la portée de la précédente, auxquelles les autorités fédérales et italiennes, se sont d'ailleurs, à bon droit, référées. Le TMC pouvait donc tenir compte de ces (nouvelles) charges dans l'ordonnance querellée, les autorités italiennes ayant autorisé l'extension de l'extradition en février 2024. C'est donc inopportunément, voire de manière téméraire, que le recourant clame l'absence de renforcement des charges retenues contre lui depuis son arrestation. De même, il existe bel et bien des actes d'instruction en cours, auxquels le Ministère public, et le TMC à sa suite, pouvaient se référer.

E. 3

Le recourant estime ne présenter aucun risque de fuite, collusion et réitération.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'ordonnance querellée se limite à prolonger l'interdiction de contact, destinée à pallier le risque de collusion retenu par le TMC. On peine dès lors à comprendre pour quel motif le recourant persiste à contester tout risque de fuite et de réitération, pour lesquels les mesures précédemment ordonnées ont été levées. L'ordonnance querellée fait interdiction au prévenu de prendre contact avec les participants à la procédure ou toute personne pouvant être entendue en qualité de témoin, notamment les employés de C_____ SA, D_____ SA et E_____ SA. En l'occurrence, que ces sociétés ne soient plus actives n'enlève rien au risque de collusion qui persiste avec leurs employés, pour les actes qui sont reprochés au recourant en lien avec son activité d'administrateur. L'écoulement du temps ne modifie en rien l'intensité du risque, pour les personnes non encore entendues. Que le Portugal n'ait pas (encore) répondu à la demande de commission rogatoire n'abolit pas le risque de collusion avec les témoins devant être interrogés. C'est également à bon droit que le TMC a retenu – dans ses considérants mais pas dans le dispositif – un risque de collusion

avec la plaignante Q_____, laquelle doit être entendue fin octobre 2024. Les griefs du recourant seront donc rejetés.

E. 4

Le recourant invoque encore une violation du principe de la proportionnalité.

E. 4.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant a été libéré début août 2022 et les mesures de substitution ordonnées alors ont progressivement été levées, pour n'en retenir qu'une seule. Cette seule mesure encore en force est une interdiction de contact avec des témoins et les parties à la procédure. Le recourant ne dit mot sur le préjudice que cette mesure lui causerait. Si, sur le principe, et dans la mesure du possible, une mesure de contrainte doit être limitée dans le temps pour ne pas porter atteinte aux libertés fondamentales d'un prévenu, on ne voit pas en quoi une interdiction de contact avec des personnes que le recourant dit de toute manière ne pas souhaiter contacter le léserait dans l'un de ses droits constitutionnels. Il ne le soutient d'ailleurs pas. En outre, le recourant est particulièrement malvenu de se plaindre de la durée de la mesure querellée, alors qu'il s'est opposé aux deux demandes d'extradition complémentaires. S'il avait certes le droit de s'y opposer, il doit en revanche supporter les conséquences de cette posture, en particulier l'allongement de la procédure – et donc de l'interdiction de contact – rendue nécessaire par les actes requis à l'étranger et la persistance du risque de collusion. Pour ces raisons, l'ordonnance querellée ne viole nullement le principe de la proportionnalité.

E. 5

Le recours, mal fondé, sera ainsi rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 7

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 7.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où

l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 7.2

En l'occurrence, bien qu'il s'agisse ici d'un premier recours, dans une procédure ouverte il y a quatre ans et ayant vu l'arrestation – et la mise en liberté – du prévenu il y a plus de deux ans, cette démarche, au vu des griefs invoqués, était manifestement dénué de chances de succès, pour les raisons expliquées ci-dessus et dont une partie lui avait déjà été expliquée par l'autorité précédente. Il n'y a donc pas à verser d'indemnité au défenseur d'office pour un tel acte. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.